



Novembre 2017

FOcus « Télétravail » **Premier état des lieux !**

De quoi parle-t-on ?

Suite à la consultation du CHSCT et du CT des DDI fin 2016, le télétravail a été mis en place en DDI par l'arrêté du 26 janvier 2017, spécifique pour les agents en DDI pris par le Premier Ministre, en application de l'article 7-II du Décret 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités générales de mise en œuvre du télétravail. Cet arrêté a fait l'objet d'une circulaire d'application du Secrétaire Général du Gouvernement en date du 3 février 2017 (retrouvez [ici](#) notre communiqué décryptant vos droits et les obligations de l'administration).

Les remontées de nos représentants locaux témoignaient de nombreux retards, résistances voire entraves dans la mise en œuvre de ces textes : FO a demandé aux services de Matignon de rappeler aux directeurs les règles applicables et de constituer un état des lieux de leur mise en œuvre.

Le panel des réponses obtenues

Un taux de réponse de 84,45 %: 23 DDT(M), 56 DDT, 31 DDCCS, 50 DDPP, 41 DDCCSPSP, soit au total 201 DDI.

FO se félicite d'avoir obtenu le lancement de cette enquête et considère que ce premier bilan est représentatif et permet donc d'en tirer des premiers enseignements très utiles, que nous vous livrons ici.



Dialogue social

Conformément à l'article 7 du décret du 11 février 2016, le dispositif relatif à la mise en œuvre du télétravail en DDI doit être présenté en Comité Technique si une modification de l'organisation du service découle de la mise en œuvre du télétravail et en CHSCT pour ce qui concerne l'impact sur les conditions de travail.

Sur les 201 DDI ayant répondu à l'enquête :

- 124 (62 %) ont présenté le dispositif en CT
- 114 (57 %) ont présenté le dispositif en CHSCT
- 99 (49 %) ont présenté le dispositif en CT et CHSCT

Pour FO, les textes doivent être respectés et l'ensemble des CT et des CHSCT doivent être consultés avant la fin de l'année. FO demande que le Secrétaire Général du Gouvernement fasse un rappel à l'ensemble des DDI ne respectant pas ces obligations.

Le profil des télétravailleurs...

Sur les 201 DDI ayant répondu :

- 683 demandes ont globalement été recensées.
- 72 (36 %) DDI n'ont reçu aucune demande.

463 agents autorisés à télé travailler répartis ainsi :

- catégorie A : 148 agents
- catégorie B : 236 agents
- catégorie C : 79 agents



La répartition par ministère est la suivante (sur un panel partiel des remontées) :

Agriculture : 65 / Écologie : 61 / Intérieur : 32 / Finances : 23 / Solidarités et Santé : 17

FO constate que l'ensemble des catégories de personnel est intéressé par le télétravail et ce quelque soit le ministère. Les catégories C apparaissent toutefois moins représentées que l'ensemble des autres catégories ainsi que les personnels du MTES (en proportion de leurs effectifs en DDI).

FO s'interroge sur les 36% de DDI n'ayant eu aucune demande formalisée, l'information de la mise en place effective du télétravail a-t-elle bien été faite dans ces DDI ? Est-on bien sûr que le dépôt des demandes n'a pas été découragé, comme en témoignent de nombreuses remontées ? FO veillera au travers des CHSCT et CT locaux à ce que le télétravail soit appliqué dans l'ensemble des DDI et porté à la connaissance de l'ensemble des agents.

FO se questionne sur les 158 agents n'ayant à ce jour pas reçu de réponse.

Il semblerait qu'il s'agisse d'agents dont l'instruction des dossiers n'a pas encore été réalisée. FO rappelle que l'administration a deux mois pour apporter une réponse, positive ou négative à l'agent à partir de sa demande.

Quotité de travail et locaux utilisés

Le télétravail s'effectue sur :

- 1 jour pour 84,44 % des agents
- 2 jours pour 13,39 % des agents
- 3 jours pour 2,15 % des agents

Seuls 5 agents télé travaillent 5 jours pour raison de santé

Le domicile est le local choisi dans 93 % des cas. Les autres locaux sont : Autre DDI ou UT (9), mairies (2), DDFIP (2), maisons de l'Etat (2), sous-préfectures (2)

Concernant le nombre de jours autorisés à télé travailler, la très forte prédominance du « 1 jour » démontre la réticence des directions face au développement du télétravail. FO demande une évolution sensible concernant ce critère.

Rappelons par ailleurs que pour FO, hors contexte particulier, le télétravail consiste à travailler à domicile... pour que le télétravail « choisi » par les agents à leur domicile ne se transforme en télétravail « imposé » dans une implantation de l'administration qui souhaitera remplir ses Maisons de l'Etat !

Par ailleurs, FO rappelle que les agents dont l'état de santé le justifie peuvent bénéficier du télétravail après avis du médecin de prévention.

Les motifs de refus !

- Insuffisance d'autonomie de l'agent : 7 cas
- Utilisation de logiciels spécifiques : 5 cas
- Nombre trop important de demandeurs dans un même service : 3 cas
- Missions d'animation (sécurité routière) : 1 cas
- Missions d'encadrement : 1 cas
- Missions d'accueil : 1 cas



Il convient de noter que d'éventuelles contraintes budgétaires, de non-conformité des installations électriques, les missions de contrôle (CCRF), les missions d'examen (Inspecteurs du permis) ou la présence indispensable (conducteur automobile, courrier...) n'ont pas motivé de refus (en tout cas de ce que déclarent les directions...).

FO ajoutera à cette liste une situation ubuesque : un refus opposé en raison d'une refacturation budgétaire de frais immobiliers entre 2 DDI dans le cas d'une demande justifiée par des motifs sociaux de travail en site distant ! Refus faisant l'objet d'un recours soutenu par FO bien entendu !

FO rappelle que le télétravail bénéficie d'une approche par tâche et non par métier.

Ainsi, les agents exerçant des missions a priori "excluant" (cas notamment pour les activités de contrôle, d'accueil ...), peuvent être éligibles dès lors qu'un volume suffisant d'activités "télé travaillables" peuvent être identifiées et regroupées. Ce nombre de jours peut être de 3 en fonction de ces activités.

Sur ce point, la circulaire précise bien que "le nomadisme" n'exclut pas que les comptes rendus des activités de contrôle soient rédigés dans le cadre d'une activité de télétravail à domicile.

Le télétravail relève du choix et du volontariat de l'agent. Il ne peut être imposé à un agent, ni être lié à une fiche de poste.

FO s'étonne du grand nombre de refus pour insuffisance d'autonomie de l'agent et sera vigilant sur ces cas en cas de recours des agents, et dénonce l'application de critères d'exclusions utilisés localement non prévus par les textes généraux. FO demande un recadrage des DDI à ce sujet.

FO considère par ailleurs que le nombre de demande dans un même service ne peut exclure un agent du télétravail, ni le fait d'exercer des missions d'encadrement.

Recours gracieux et contentieux

- Sur les 683 demandes reçues, 68 demandes ont été refusées à ce stade mais certaines demandes sont actuellement en cours d'examen.
 - Seules quatre décisions de refus ont fait l'objet de recours gracieux.
 - Trois recours contentieux sont actuellement en cours concernant 2 DDT et 1 DDSCS.
- L'insuffisance d'autonomie de l'agent, l'utilisation de logiciels spécifiques (au delà de ceux mentionnés dans les textes généraux), l'impossibilité de réunir les équipes ont fondé les refus contestés, ce que FO conteste !

L'enquête étant anonyme, il n'est pas possible de préciser les structures concernées.

FO encourage les agents à exercer un recours gracieux et éventuellement contentieux si un refus leur est signifié et à se rapprocher de ses correspondants locaux. FO accompagnera chaque agent qui le souhaite dans la défense des recours.

La procédure d'examen des demandes...

79 DDI procèdent par campagne et 71 DDI instruisent les demandes au fil de l'eau.

Il convient de noter que 51 DDI n'ont pas répondu à la question concernant l'examen des demandes. Ceci s'explique par le fait que beaucoup d'entre elles n'ont pas encore mis en œuvre le télétravail et se consacrent (en tout cas on l'espère...) pour l'instant au dialogue social local.

103 DDI indiquent avoir mis en place une procédure formalisée d'examen des demandes. Le supérieur hiérarchique direct est systématiquement sollicité pour émettre un avis. La décision d'accord ou de refus peut incomber à un comité de sélection ou à l'équipe de direction.

Là aussi, FO refuse que des « comités de sélection » locaux viennent définir des critères locaux d'exclusion ou de priorisation des demandes de télétravail (distance au siège, nombre d'agents par service, temps partiel ...) !

Les points de vigilance !

FO rappelle que le télétravail relève d'une autorisation individuelle, suite à la demande de l'agent. L'administration a deux mois pour instruire cette demande. Ceci va à l'encontre d'une instruction par campagne.

Pour FO la mise en place effective du télétravail dans les DDI n'a que trop duré et l'ensemble des agents des DDI doivent y avoir accès selon des règles et modalités identiques.

Pour FO le télétravail peut être une occasion pour l'administration de travailler sur les systèmes d'information et doit tout faire afin que ceux-ci ne soient pas une contrainte. Par ailleurs, les contraintes budgétaires (ordinateurs réformés ressortis des armoires) et organisationnelles (le télétravail ne doit pas être une résultante de la capacité ou non à manager un service autrement qu'en présentiel) ne peuvent être un frein à l'accès au télétravail.



Pour toute question sur la formulation et le traitement de votre demande de télétravail, n'hésitez pas à contacter vos représentants FO en CT et CHSCT de votre DDI !

Pour l'assistance et l'appui à un recours auprès de votre CAP, n'hésitez pas à contacter votre Syndicat National FO !!



Fédération de l'Administration Générale de l'État – contact@fagefo.fr

Fédération de l'Enseignement, la Culture et la Formation Professionnelle – fnecfp@fo-fnecfp.fr

Fédération de l'Équipement de l'Environnement des Transports et des Services – contact@feets-fo.fr

Fédération des Finances – fo.finances@orange.fr

46 rue des Petites Écuries – 75010 Paris